

ASSURANCE VOYAGE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : **EUROP ASSISTANCE SA**

Produit : **Directours Multirisque**



Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, au capital de 46 926 941 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance voyage « Directours Multirisque » a pour objectif de couvrir l'assuré en garanties d'assurance et prestations d'assistance dans le cadre de ses déplacements de loisirs ou professionnels en France et à l'étranger réservés auprès de l'organisateur du voyage souscripteur du contrat et dont la durée n'excède pas 90 jours.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES D'ASSURANCE :

- ✓ Annulation de voyage,
- ✓ Bagages et effets personnels,
- ✓ Frais d'interruption de séjour,
- ✓ Départ impossible,
- ✓ Retour impossible,
- ✓ Ratage d'avion,
- ✓ Retard d'avion.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE :

- ✓ **Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure :**
 - Transport/rapatriement,
 - Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré,
 - Présence hospitalisation,
 - Accompagnement des enfants de moins de 18 ans ou handicapés majeurs,
 - Poursuite du voyage après un transport organisé par nos soins,
 - Prise en charge des frais de prolongation de séjour,
 - Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille.
- ✓ **Frais médicaux à l'étranger :**
 - Remboursement complémentaire des frais médicaux,
 - Avance sur frais d'hospitalisation.
- ✓ **Assistance en cas de décès :**
 - Transport de corps et participation aux frais de cercueil ou d'urne,
 - Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assurés,
 - Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille,
 - Reconnaissance de corps et les formalités de décès.
- ✓ **Assistance voyage avant et lors d'un séjour :**
 - Informations voyage,
 - Avance caution pénale et prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger,
 - Assistance en cas de sinistre survenu au domicile lors d'un voyage,
 - Transmission de messages urgents depuis l'étranger,
 - Envoi de médicaments à l'étranger,
 - Assistance en cas de vol, perte ou destruction des documents d'identité ou des moyens de paiement de l'assuré,
 - Frais de recherche et de secours.

L'intervention de l'assureur est limitée aux montants indiqués dans le Tableau des Montants des Garanties fourni dans les Dispositions Générales.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Les garanties « Annulation de voyage » et « Départ impossible » ne couvrent pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination. Cette garantie ne couvre pas non plus le remboursement des frais de dossier, de visa, de la prime d'assurance et des taxes d'aéroport.
- * La garantie « Frais d'interruption de séjour » ne couvre pas les frais de transport ni les frais de dossier, de visa, d'assurance et de taxes.
- * La prestation « Accompagnement de vos enfants de moins de 18 ans » ne couvre pas les billets des enfants de l'assuré.
- * La prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux » ne couvre pas les personnes ne relevant pas d'un régime primaire d'assurance maladie (sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance.
- * La prestation « Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré » ne couvre pas certains frais tels que les frais de cérémonie, les frais de convois locaux ou encore les frais d'inhumation.
- * La prestation « Avance de la caution pénale et prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger » ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays du domicile de l'assuré qui résultent d'un accident de la route survenu à l'étranger.
- * La prestation « Transmission de messages urgents depuis l'étranger » ne permet pas l'usage du PCV.
- * La prestation « Frais de recherche et de secours » ne couvre pas l'organisation des recherches et des secours.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les exclusions générales applicables au contrat :

- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ! Sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout événement certain au moment de votre départ. De ce fait ne peut être couvert un événement trouvant son origine dans un état pathologique connu de vous et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant toute demande qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- ! Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré et/ou son Accompagnant avant ou pendant leur/son Séjour,
- ! Les Voyages vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile de l'Assuré à la date de départ.
Cette exclusion ne s'applique pas aux garanties Annulation de Séjour.

Les exclusions relatives aux garanties Annulation et Interruption de séjour :

- ! Les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays Etranger que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.
Cette exclusion ne s'applique pas en cas de Maladie Grave ou Décès couverts par les Dispositions Générales.

Les exclusions propres à chacune garantie ou prestation :

- ! Chaque garantie comporte des exclusions telles qu'indiquées dans les dispositions générales.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties d'assurance et/ou les prestations d'assistance couvrent les pays compris dans le voyage réservé, à l'exception des pays et territoires suivants : **Corée du Nord, Syrie, Crimée, Venezuela, Iran.**



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- Lors de la souscription du contrat :
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- En cas de sinistre :
 - Transmettre les documents nécessaires en cas de demande d'indemnisation.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables selon les modalités précisées lors de l'adhésion et dans les Dispositions Générales et Particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de 90 jours consécutifs
- La garantie « Annulation de voyage » prend effet le jour de votre inscription au voyage et expire le jour de votre départ en voyage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- L'adhérent a le droit de se rétracter de son adhésion si l'adhésion a été achetée plus de 30 jours avant la date de départ et si la période de couverture est supérieure à un mois, avec effet immédiat dès la notification de la rétractation. Dans ce cas, vous pouvez vous rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la date de début de l'adhésion.
- Le contrat prend fin à sa date d'expiration sans tacite reconduction et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.